

VD_OMNI RE.2015.0002 vom 30. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2015.0002

FR: VD_OMNI RE.2015.0002 du 30 mars 2015

IT: VD_OMNI RE.2015.0002 del 30 marzo 2015

Regeste

X. _____ /Administration cantonale des impôts | Requête de révision. Le requérant n'invoque pas d'éléments qui constitueraient des faits nouveaux, mais uniquement des erreurs de fait et de droit. Or l'arrêt est entré en force et ne peut plus être remis en cause sur ce plan par la voie de la révision. Le requérant n'invoque pas non plus de crime ou de délit qui aurait influencé l'arrêt de 2005. Le requérant expose encore un grief lié à un arrêt de 1992, dont la révision a été rejetée par le tribunal de céans en 2010 pour cause de tardiveté de la demande. Rejet de la requête.

Erwägungen

E. 1

a) Le requérant sollicite pour l'essentiel la révision de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif le 24 juin 2005 (arrêt FI.2005.0121) . C'est à cette question que se limitera la présente décision. En particulier, la demande d'avis relatif à des propositions de modifications de la loi sur la procédure administrative sort du cadre de la présente cause et n'a pas à être examinée. b) Selon l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement visé statue sur la demande de révision. Le tribunal de céans est ainsi compétent pour statuer en l'espèce.

E. 2

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." Ces motifs correspondent à ceux énoncés aux art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) et à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (aOJ). Ils peuvent par conséquent être interprétés à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces dispositions (RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0002 du 17 septembre 2010; RE.2010.0001 du 12 août 2010). Ainsi, un fait doit être qualifié de "nouveau" au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD s'il existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu, mais qu'il n'avait pas pu être porté à la connaissance du tribunal malgré la diligence du requérant (arrêt RE.2011.0007 du 29 juillet 2011 consid. 2; cf. ég. arrêt du TF du 9 mars 2007 1F_4/2007 consid. 4, concernant l'interprétation de l'art. 123 LTF). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211; 98 Ia 572). Elle ne permet pas de rediscuter l'argumentation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (arrêt TF du 28 septembre 2007 4F_7/2007 consid. 3; Jean-François Poudret / Suzette Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale

d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 4 ad art. 136 OJ; arrêt non publié 6P.9/1998 du 18 février 1998, consid. 2b). La révision n'est pas admise lorsqu'est alléguée, du point de vue du demandeur en révision, une appréciation juridique erronée de l'autorité qui a pris la décision (ATF 111 Ib 211). b) En l'espèce, le requérant n'invoque pas d'éléments qui constitueraient des faits nouveaux. Il relève tout d'abord des erreurs de fait et de droit qui figureraient dans l'arrêt du 24 juin 2005. La voie de révision ne permet toutefois pas de soulever ce genre de griefs. Le requérant aurait dû recourir au Tribunal fédéral s'il estimait que l'arrêt du Tribunal cantonal contenait des erreurs de fait ou de droit. Dès lors qu'il ne l'a pas fait, l'arrêt est entré en force et ne peut plus être remis en cause sur ce plan par la voie de la révision. Le requérant n'invoque pas non plus de crime ou de délit qui aurait influencé l'arrêt du 24 juin 2005. Le requérant expose encore que l'ACI ne s'est pas occupée de son affaire entre début 1998 et mars 2005 et que le délai de 10 ans serait ainsi échu, alors qu'il ne pouvait rien faire. Il apparaît que ce grief n'est pas lié à la présente cause, mais à l'arrêt du 9 septembre 1992 (EF.1991.0015), dont la révision a été rejetée par le tribunal de céans le 27 septembre 2010. Sans entrer en matière, le tribunal se bornera dès lors à rappeler à toutes fins utiles ce qui avait été écrit dans l'arrêt RE.2010.002, à savoir que " le requérant a déposé le 5 juillet 2010 une demande de révision d'un arrêt datant du 9 septembre 1992. Il n'est pas allégué que l'arrêt du 9 septembre 1992 aurait été influencé par un crime ou un délit. Le délai de 10 ans mentionné à l'art. 101 LPA-VD s'applique dès lors au présent cas et est manifestement échu. La cour de céans ne peut dès lors pas entrer en matière sur la demande de révision ". Le requérant n'apporte aucun élément susceptible de conduire à la révision de l'arrêt du 24 juin 2005. Il cherche en réalité à remettre en cause une nouvelle fois des estimations fiscales antérieures, qu'il considère comme infondées. Celles-ci sont cependant définitives.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la requête de révision. Compte tenu de cette issue, les frais de la présente procédure seront mis à la charge du requérant; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.